

# DECISION DCC 07 - 080

*Date :* 24 Juillet 2007  
*Requérant:* Bertin H. MIGAN

*Contrôle de conformité*  
*Loi fondamentale*  
*Demande d'avis*  
*Défaut de qualité*  
*Irrecevabilité*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 23 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0825/065/REC, par laquelle Monsieur Bertin H. MIGAN, Président de l'Association de Lutte contre les Arrestations Arbitraires (ALCAA-Bénin), sollicite l'avis de la Haute Juridiction sur la candidature aux élections législatives de mars 2007 des personnes placées sous mandat de dépôt ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

*Considérant* que le requérant expose : « Je viens ... réagir devant votre auguste autorité afin de faire éviter peut-être un piège qui semble se dessiner à l'horizon concernant la candidature des personnes placées sous mandat de dépôt aux élections législatives de mars 2007.

Je serai tenté de demander de savoir quel avenir serait destiné au dossier SONACOP d'une part et l'affaire de l'assassinat du Juge COOVI Codjo Sévérin, ex Président près la Cour d'Appel de Parakou d'autre part.

Si les sieurs FAGBOHOUN Séfou et GBADAMASSI Rachidi venaient à être portés à l'Assemblée Nationale dans ce cas, une fois au parlement ces messieurs bénéficieraient d'une immunité. Pour cela, les dossiers respectifs concernant chacun d'eux resteraient bloqués bel et bien pour une période de quatre (04) ans ... et tant qu'ils auront la chance de renouveler leur mandat, ils resteront toujours intouchables » ; qu'il soutient que l'article 17 de la Constitution relatif au principe de la présomption d'innocence « n'est pas suffisamment médiatisé au sein des populations » ; qu'il conclut en demandant l'avis de la Cour sur la question ;

*Considérant* que la présente requête est une demande d'avis ; que la Cour Constitutionnelle ne peut donner des avis que dans des cas exceptionnellement prévus par la Constitution ; qu'elle ne peut alors être saisie que par le Président de la République ; que, dès lors, le requérant, Président de l'Association de Lutte contre les Arrestations Arbitraires (ALCAA-BENIN), n'a pas qualité pour demander un avis à la Haute Juridiction ; qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup>.- La requête de Monsieur Bertin H. MIGAN est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Bertin H. MIGAN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juillet deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Conceptia L. D. OUINSOU.-**

**Conceptia L. D. OUINSOU.-**